

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD1575

présenté par

Mme Mette, Mme Essayan et Mme de Vaucouleurs

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

La section 2 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 541-10-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-10-16.* – À compter du 1^{er} janvier 2021, les lâchers de ballons de baudruche en plastique sont interdits.

« Un décret précise les modalités d'application ainsi que les sanctions applicables en cas d'infraction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Quand ils sont lâchés, les ballons de baudruches s'élèvent jusqu'à ce qu'ils se dégonflent ou éclatent en de multiples fragments. Les débris, très volatiles, retombent ensuite sur terre et en mer, potentiellement loin de leur point de lâcher. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP) classe d'ailleurs les ballons dans le top 10 des déchets récréatifs retrouvés sur le littoral. Les ballons de baudruche sont généralement fabriqués par polymérisation et sont, en conséquence, non biodégradables. Les lâchers de ballon sont ainsi à l'origine d'une pollution certaine et irréversible, et doivent être interdits.